REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20230207-DCM23_09_CO

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°23/09**
Convention pour la mise en commun des moyens des polices municipales de Crosne et de Montgeron dans le cadre de l'édition 2023 des festivités de la Fête Nationale

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2023

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

MAIRIE DE MONTGERON ESSONNE

L'an deux mil vingt-trois, le sept du mois de février à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 27 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. DUROVRAY (jusqu'à 21h10), Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, M. KNAFO, M. LE TADIC, M. NOEL, M. FERRIER, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, M. SALL, Mme CARLOS, Mme TEIXEIRA, Mme BENZARTI, M. LE MEUR, Mme DE SOUZA, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, M. CROS, Mme NADJI, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

Mme PLECHOT ayant donné procuration à M. CORBIN
Mme NOURRY ayant donné procuration à Mme CARILLON
M. SOUMARE ayant donné procuration à M. LEROY
Mme TOUCHON ayant donné procuration à M. GOURY
Mme BILLEBAULT ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI
M. VEYRAT ayant donné procuration à M. CROS

Mme DE SOUZA a été élue secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20230207-DCM23_09_CO

DÉLIBÉRATION N°23/09

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN COMMUN DES MOYENS DES POLICES MUNICIPALES DE CROSNE ET DE MONTGERON DANS LE CADRE DE L'EDITION 2023 DES FESTIVITÉS DE LA FÊTE NATIONALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L512-3,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en date du 1er février 2023,

Considérant l'intérêt de fixer les moyens de mise en commun des polices municipales afin d'assurer la mission de police administrative de prévention de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques dans le cadre de l'édition 2023 des festivités de la Fête nationale,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Á l'unanimité,

APPROUVE La convention ci-jointe de mise en commun des moyens de police municipale de Crosne et de Montgeron afin d'assurer la mission de police administrative de prévention de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques dans le cadre de l'édition 2023 des festivités de la Fête Nationale.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente, et tous les actes s'y rapportant (avenants, annexes, ..).

DIT Que les crédits sont prévus au budget en cours.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE DE MONTGERON

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20230207-DCM23_09_CO

CONVENTION POUR LA MISE EN COMMUN DES MOYENS DES POLICES MUNICIPALES DE CROSNE ET DE MONTGERON DANS LE CADRE DE L'EDITION 2023 DES FESTIVITÉS DE LA FÊTE NATIONALE

Entre :

La Ville de MONTGERON, représentée par son maire en exercice **Madame Sylvie CARILLON**, habilitée par la délibération du Conseil municipal du 7 février 2023,

Et

La Ville de CROSNE, représentée par son maire en exercice **M. Michaël DAMIATI**, habilité par la délibération du Conseil municipal du 07 février 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les communes limitrophes de Montgeron et de Crosne se proposent de mettre en commun leurs moyens pour l'organisation de l'édition 2023 des festivités de la Fête nationale : défilé aux lampions, feu d'artifice et soirée dansante.
L'évènement se déroulera à une date définie d'un commun accord, sous réserve de l'autorisation préfectorale, des conditions météorologiques ou de tout autre évènement présentant un cas de force majeur. En cas de report de date, les parties détermineront conjointement la nouvelle date de l'évènement.

Article 1 :

La commune de Crosne met à disposition de la commune de Montgeron, un effectif de deux à cinq policiers municipaux, sur le territoire de la commune de Montgeron, et plus spécifiquement sur le secteur des bords de l'Yerres, dans la plaine limitrophe des villes de Montgeron et de Crosne.
Cette mise à disposition prendra effet le jour J à 20h pour se terminer le lendemain à 02h sous réserve de l'autorisation préfectorale, des conditions météorologiques ou de tout autre évènement présentant un cas de force majeur. En cas de report de date, les parties détermineront conjointement la nouvelle date de l'évènement.

Article 2 :

Ces agents assureront leurs missions de police afin de prévenir les troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques sous l'instruction directe de Madame la Chef de service de la Police municipale de Montgeron, elle-même placée sous la responsabilité hiérarchique de Madame le Maire de Montgeron.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20230207-DCM23_09_CO

Article 3 :

Chaque commune prend à sa charge le coût de travail horaire induit par l'intervention de ses propres agents.

Article 4 :

La présente convention est transmise conformément à l'article L512-3 du Code de la sécurité intérieure, à Monsieur le Préfet et soumise à son autorisation par arrêté fixant les conditions et les modalités de l'utilisation des moyens et effectifs des services de police municipale des communes de Montgeron et Crosne.

Article 5 :

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires pour ces missions et pourront, à la demande, fournir une attestation nécessaire.

Article 6 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 :

Dans l'hypothèse où une clause de la présente convention serait jugée nulle, cette nullité n'entraînerait pas celle de la convention dans son ensemble sauf à ce qu'elle soit substantielle ou rende impossible le respect de la bonne foi qui a présidé à la rédaction de la présente convention.

Article 8 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, à savoir le tribunal administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne